

# AMICALE POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE FRANCONVILLE - PLESSIS-BOUCHARD - TAVERNY

## STATUTS

### ARTICLE I - CONSTITUTION - DENOMINATION

Une association pour le Don de Sang Bénévole a été créée le 10 janvier 2003 sous la dénomination d'Amicale pour le don de sang Franconville – Plessis-Bouchard. Elle est modifiée le 10 février 2018 et devient Amicale pour le Don de Sang Bénévole de Franconville – Plessis-Bouchard - Taverny

Cette Association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Elle couvre le secteur de Franconville - Plessis-Bouchard - Taverny

### ARTICLE II - BUTS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but :

- a) De susciter le don volontaire et bénévole de sang et de moelle osseuse
- b) D'inciter au respect du Code d'Honneur des Donneurs de Sang Bénévoles qui est le suivant :

#### J'ACCEPTE LIBREMENT :

- 1 - Les principes d'éthique suivants : VOLONTARIAT, ANONYMAT, BENEVOLAT, NON - PROFIT.

- 2 - De répondre à tout appel émanant de l'Etablissement Français du Sang
- 3 - De répondre avec sincérité aux questions posées lors de l'entretien médical
- 4 - De me soumettre en toute honnêteté aux contrôles médicaux jugés indispensables avant tout prélèvement sanguin
- 5 - De répondre à toute convocation d'examen médical complémentaire consécutif à ce prélèvement
- 6 - De préserver ma santé dans le respect de celle du receveur
- 7 - De rester toujours digne d'être un Donneur de Sang respectueux des Droits de l'Homme et de la solidarité humaine

- c) De faciliter la collecte du sang et de la moelle osseuse par les équipes de l'Etablissement Français du Sang (EFS)
- d) De représenter ses adhérents auprès
  - Des instances publiques
  - Des sites de l'EFS
  - De l'Union Départementale
- e) De fournir à ses adhérents une aide efficace et morale
- f) De promouvoir le don de sang bénévole par le recrutement de nouveaux donateurs
- g) D'entretenir des relations amicales entre ses adhérents et avec le tissu associatif local
- h) D'agir pour répondre au mieux en quantité et en qualité aux besoins thérapeutiques de produits sanguins et de moelle osseuse.

### ARTICLE III – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé à 6 impasse des Clos Milons 95130 FRANCONVILLE.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

### ARTICLE IV – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

### ARTICLE V – DEFINITION DES MEMBRES

L'Association est composée de membres adhérents, membres Honoraires, membres d'Honneur, membres bienfaiteurs.

#### 5.1. Membres adhérents :

Sont membres adhérents de l'Association les donateurs de sang, anciens donateurs, militants qui :

- remplissent un bulletin d'adhésion écrit.
- se sont acquittés, si elle a été adoptée, de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire
- participent à la promotion du don de sang et de moelle osseuse.
- ont signé le Code d'Honneur des Donneurs de Sang Bénévoles.

Les membres adhérents ont voix délibérative aux Assemblées Générales. L'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

#### 5.2. Membres Honoraires :

Le titre de membre Honoraire est décerné par le Conseil d'Administration aux anciens administrateurs qui ont participé activement à la vie de l'Association. Les membres Honoraires ont le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales. Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation.

#### 5.3. Membres d'Honneur

Le titre de membre d'Honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu d'importants services à l'Association.

#### 5.4. Membres bienfaiteurs

Le titre de membre Bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale qui apporte un soutien financier significatif à l'Association.

## ARTICLE VI – COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres adhérents est fixé chaque année pour l'année suivante par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## ARTICLE VII – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres de l'Association se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire pour :

- Entendre et voter :

- a) le rapport d'activité
- b) le rapport financier précédé du rapport des vérificateurs aux comptes

- Voter le quitus à la gestion du Conseil d'Administration pour l'année écoulée ;
- Fixer le montant de la cotisation pour l'année suivante.
- Elire la partie renouvelable du Conseil d'Administration et des vérificateurs aux comptes ;
- Entendre le rapport moral du Président
- Discuter des questions d'intérêt général

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des membres adhérents à jour de leur cotisation et des membres honoraires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président et se réunit tous les ans, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

La convocation comportant l'ordre du jour est adressée 15 jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement siéger que si un quorum du quart des membres qui la composent est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, au plus tôt dans un délai de 15 jours et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes relatifs aux rapports statutaires ont lieu à main levée.

L'élection de la partie renouvelable du Conseil d'administration et des vérificateurs aux comptes s'effectue toutefois à mains levées sauf si un membre le refuse.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un adhérent est limité à dix (10).

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés au siège de l'association.

## ARTICLE VIII – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- Les modifications à apporter aux présents statuts,
- La scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations
- La dissolution anticipée de l'association,

SC 2

Elle se réunit dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

## ARTICLE IX – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est notamment chargé :

- d'élire le Bureau et de contrôler l'exercice des mandats et missions qu'il a accordés,
- de veiller à la bonne application des statuts
- de définir la politique et la stratégie de l'Association, toutes activités confondues.
- de fixer l'ordre du jour des Assemblées Générales
- de décider souverainement des admissions, des radiations et des exclusions
- de gérer les biens de l'association et de décider de l'emploi et du placement des fonds de l'association.

Le Conseil d'Administration composé de 3 membres au minimum et de 24 membres au maximum, élus au scrutin secret pour un mandat de 3 années par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis dans la catégorie des membres adhérents.

Pour être éligible un candidat doit être membre adhérent de l'Association depuis au moins 6 mois, jouir de ses droits civiques et avoir fait acte de candidature avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La majorité simple des voix des membres présents ou représentés est requise pour l'élection. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à due concurrence du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité des voix sur le dernier poste à pourvoir le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs le C.A pourra procéder à des cooptations, en vue de pourvoir à leur remplacement.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou en réunion extraordinaire sur demande du Président ou du quart de ses membres. Il se réunit en outre immédiatement après l'AGO qui élit la partie renouvelable du C.A. afin d'élire son bureau.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

La convocation, adressée au moins 15 jours à l'avance à tous ses membres, est établie par le Président et doit obligatoirement préciser l'ordre du jour.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du bureau. En cas d'égalité des voix la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de l'association.

Ils font l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration suivant.

## ARTICLE X – BUREAU

Le Bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Il assure la gestion courante de l'Association.  
Le Conseil d'Administration, sous condition d'un quorum de 2/3 de ses membres présents ou représentés, élit parmi ces derniers, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au 2ème tour, et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice du candidat le plus jeune, un Bureau composé au minimum de :

- Un Président,
- Un premier Vice-président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Eventuellement des Vice-Présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

L'élection du nouveau Président a lieu sous la présidence du doyen d'âge du Conseil d'Administration.

Condition d'éligibilité du Président : être ou avoir été donneur de sang bénévole.  
Le Bureau est élu pour 3 ans. Les membres du Bureau sont rééligibles.  
Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.

### **Fonctions des membres du Bureau**

**LE PRESIDENT :**

- Veille au bon fonctionnement de l'Association dans le respect des statuts
- Est investi de tous pouvoirs pour représenter l'association
- A qualité pour ester en justice
- Etablit le rapport moral présenté en Assemblée Générale Ordinaire

**LE PREMIER VICE PRESIDENT :**

- Le 1<sup>er</sup> Vice-président remplace le président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

**LE SECRETAIRE :**

- Est chargé du fonctionnement administratif de l'Association, de la correspondance et de toutes diffusions
- Tient à jour et rédige les comptes rendus des réunions
- Transmet l'ordre du jour aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la date fixée pour les réunions
- Assure, en accord avec le Président, l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration
- Etablit le rapport d'activité présenté au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**LE TRESORIER :**

- Est chargé de gérer les recettes et les dépenses, sous la responsabilité du Président
- Tient à jour les livres de comptes
- Détient et signe les chèques de l'Association
- Etablit le rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE XI – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées principalement :

- De cotisations éventuelles des membres adhérents
- De subventions diverses et de dons
- Des produits de ses activités, manifestations etc.

## ARTICLE XII – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

## ARTICLE XIII - VERIFICATEURS AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire élit au moins un vérificateur aux comptes parmi les membres adhérents ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Les vérificateurs aux comptes ont pour mission :

- De s'assurer de la régularité des comptes de l'association,
- De vérifier la bonne tenue des livres et leur correspondance avec les pièces comptables conformément aux dispositions de la loi de 1901.

Leur mandat est de 3 ans, renouvelable une fois au maximum.

Les vérificateurs aux comptes se réunissent au moins une fois l'an, pour vérifier les comptes de l'exercice écoulé et établir le rapport qu'ils présenteront au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce rapport devra être signé par au moins deux membres.

## ARTICLE XIV – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des Statuts doit être approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE XV – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés des opérations de liquidation.

L'actif net de la liquidation est versé à l'Union Départementale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration officielle.

## ARTICLE XVI – DISCIPLINE INTERIEURE

Toute discussion politique, confessionnelle ou étrangère aux buts de l'Association est interdite dans les réunions statutaires.

Il est formellement interdit de faire valoir ses titres ou fonctions au sein de l'Association ou de se recommander de l'Association à l'occasion d'élections politiques ou syndicales, à des fins commerciales ou dans des buts autres que ceux énoncés à l'article II.

## ARTICLE XVII – RADIATION - EXCLUSION

Les membres ne remplissant plus les conditions prévues par l'article V alinéa 5.1, peuvent être radiés de l'association sur décision du Conseil d'Administration. Ces radiations ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

L'exclusion peut être prononcée contre tout adhérent :

40

- qui aura causé à l'Association un préjudice matériel ou moral,
  - ou qui n'aura pas respecté les présents statuts.
- Le Conseil d'Administration statue souverainement sur la demande d'exclusion proposée par le Bureau, l'adhérent ayant été préalablement admis à fournir des explications. Un recours à l'Assemblée Générale est possible.
- L'exclusion prononcée à l'encontre d'un adhérent est définitive.

## ARTICLE XVIII – RAPPORTS AVEC LA FÉDÉRATION FRANÇAISE POUR LE DON DE SANG BÉNÉVOLE

L'Association est **adhérente** à l'Union Départementale et de ce fait, **affiliée** à la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole.

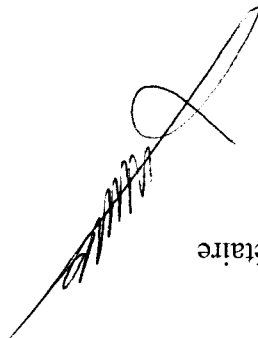
Le retrait de l'Association de l'Union Départementale ne peut être prononcé que par une décision prise, sur proposition du Conseil d'Administration, par les membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE XIX – DÉCLARATION

L'Association est déclarée à la Préfecture, de Cergy Pontoise dans les formes prescrites par la loi selon les formalités prévues à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 10 février 2018

Le Secrétaire



Le Président

